

Pour tout aménagement répondant à des difficultés pédagogiques particulières dans l'application de ce règlement, le Président du jury de délibération du Diplôme devra en référer par écrit au Doyen de la Faculté des Sciences avant la clôture des délibérations.

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article I-1 : Organisation du diplôme de Licence**

Les études conduisant au diplôme de Licence se déroulent sur une durée minimale de 3 ans, soit 6 semestres, chaque semestre donnant lieu à l'obtention de 30 ECTS. Le diplôme de Licence est délivré après l'obtention des 180 ECTS correspondant à l'ensemble des 6 semestres.

Les études conduisant au diplôme de la Licence Sciences, Technologies, Santé sont organisées en mentions et en parcours. La définition des objectifs de ces parcours et des méthodes pédagogiques mises en œuvre, la coordination des enseignements et l'harmonisation des progressions pédagogiques, les démarches innovantes proposées (pratiques pédagogiques différenciées ou individualisées, accompagnement du projet de l'étudiant, formes du travail pluridisciplinaire, nature des travaux demandés aux étudiants, modalités du contrôle des connaissances...), ainsi que la présentation du dispositif d'évaluation des formations et des enseignements, relèvent du champ de responsabilités de l'équipe de formation de la licence (EFL).

### **Article I-2 : Mentions, parcours, obtention du diplôme.**

**I-2-1 La mention** précise le ou les champs disciplinaires dominants dans la formation en troisième année. Elle figure sur le diplôme de l'étudiant. Le bon fonctionnement de la mention est placé sous la responsabilité de l'équipe pédagogique de la mention (EPM : équipes responsables de chacun des parcours et responsable(s) de mention).

**I-2-2 Le parcours** donne une coloration particulière au diplôme : spécialisation dans une ou des disciplines, dimension pré-professionnelle, double compétence, etc... Il figure dans l'annexe descriptive au diplôme.

#### **I-2-3 Obtention du diplôme de Licence Sciences, Technologies, Santé**

L'obtention des 180 ECTS conduisant au diplôme et au grade de Licence requiert que l'étudiant ait validé les 6 semestres qui composent le parcours de la mention à laquelle il s'est inscrit.

Les modalités d'obtention des ECTS pour chacun des semestres de la Licence sont définies dans le présent règlement.

### **Article I-3 : Conditions d'accès en Licence.**

#### **I-3-1 Conditions générales**

Lors de la première inscription au 1<sup>er</sup> semestre de la Licence Sciences, Technologies, Santé, les candidats doivent justifier du grade de bachelier de l'enseignement du second degré ou du Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires B ou de l'un des titres admis en dispense du grade de bachelier.

Pour les étudiants précédemment inscrits en Licence Sciences et Technologies, l'accès en deuxième et troisième année est soumis aux règles de progression définies dans l'article **III-3**.

#### **I-3-2 Conditions particulières**

##### **I-3-2-1 Etudiants venant d'une autre université et issu d'un cursus de licence relevant d'un domaine Sciences, Technologies, Santé ou équivalent**

L'accès est de plein droit en L2 pour les étudiants ayant validé 60 ECTS (pour 2 semestres consécutifs) ou en L3 pour 120 ECTS validés (pour 4 semestres consécutifs) d'une mention de Licence considérée comme équivalente.

Le cas des étudiants relevant d'autres situations est examiné, sur dossier, par une commission pédagogique composée de membres issus de l'équipe de formation de la Licence Sciences, Technologies, Santé. L'autorisation éventuelle d'inscription partielle ou totale, en deuxième ou troisième année, est donnée par le Directeur de l'UFR. En cas de refus, l'étudiant se verra proposer, dans la mesure du possible, une réorientation.

### **I-3-2-2 Etudiants venant d'un cursus de licence ne relevant pas d'un domaine Sciences, Technologies, Santé ou équivalent**

Le cas des étudiants relevant de cette situation est examiné, sur dossier, par une commission pédagogique composée de membres issus de l'équipe de formation de la Licence Sciences, Technologies, Santé. L'autorisation éventuelle d'inscription partielle ou totale, en deuxième ou troisième année, est donnée par le Directeur de l'UFR. En cas de refus, l'étudiant se verra proposer, dans la mesure du possible, une réorientation.

### **I-3-2-3 Etudiants souhaitant intégrer un parcours à finalité professionnelle (L3) ou à pré-requis**

Ces parcours ne sont organisés qu'au niveau des semestres 5 et 6 de la Licence. Leur accès se fait, sur dossier, par une commission pédagogique composée de membres issus de l'équipe de formation de la Licence Sciences, Technologies, Santé. L'autorisation éventuelle d'inscription partielle ou totale, en troisième année, est donnée par le Directeur de l'UFR. En cas de refus, l'étudiant se verra proposer, dans la mesure du possible, une réorientation.

## **Article I-4 : Inscription administrative, inscription pédagogique, vœux d'orientation.**

**I-4-1 L'étudiant doit procéder à son inscription administrative** annuelle selon un calendrier fixé par l'Université de Poitiers. Sauf cas particulier défini dans le cadre d'un Contrat d'Aménagement d'Etudes (CAE), celle-ci lui donne droit à l'inscription pédagogique à 2 semestres (un impair et un pair).

Au-delà de la date limite d'inscription, l'étudiant devra faire une demande d'inscription hors délais soumise, après avis du Directeur de l'UFR, à la décision du Président de l'Université.

L'inscription administrative (à un portail en L1, à une mention en L2 et en L3) est annuelle.

### **I-4-2 L'étudiant procède à une inscription pédagogique au début de chaque semestre.**

Cette inscription respecte un calendrier fixé par la scolarité de l'UFR. Les choix de l'étudiant sont alors considérés comme définitifs sauf procédure exceptionnelle validée par le Directeur d'UFR sur proposition d'un Directeur des Etudes pour le L1 ou du responsable d'année pour le L2 ou le L3.

Les inscriptions pédagogiques aux UE disciplinaires sont prises auprès du secrétariat pour les L1 et L2, et auprès des responsables d'année pour les L3. Elles sont ensuite centralisées au niveau du service de scolarité. Il peut être demandé aux étudiants de s'inscrire à l'aide d'outils dédiés disponibles en ligne.

Les inscriptions pédagogiques aux UE Libres sont effectuées à l'aide d'une application dédiée en ligne ou, le cas échéant, auprès des deux services de scolarité (celui de l'UFR d'inscription de l'étudiant et celui de l'UFR organisatrice de l'UE Libre) après accord signé de l'enseignant responsable de l'UE Libre.

### **I-4-3 : Vœux d'orientation**

Les étudiants doivent faire part de leurs vœux d'options pour le semestre pair, avant la pause pédagogique de novembre.

Ils doivent également faire connaître leurs vœux d'orientation pour l'année suivante avant les congés de Printemps.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS PEDAGOGIQUES**

### **Article II-1 : Les Unités d'Enseignement (UE)**

Chaque semestre d'un parcours type conduisant à une mention est composé d'Unités d'Enseignement (UE). Ces dernières peuvent être des UE obligatoires, des UE libres (à choisir sur une liste d'établissement) et des UE à choix. L'ouverture des UE libres et des UE à choix est conditionnée par l'effectif des étudiants intéressés selon les dispositions adoptées par le CEVU.

Chaque UE est affectée d'une valeur définie en ECTS, proportionnelle à la durée de travail qu'elle requiert de la part de l'étudiant, et d'un coefficient intervenant dans le cadre de la compensation semestrielle. L'UE, une fois validée, est capitalisable.

La liste des enseignants responsables d'UE est transmise officiellement au service scolarité par les directeurs de département, au moins un mois et demi avant le début de chaque semestre pour affichage.

### **Article II-2 : Unités d'Enseignement libres**

Une partie des unités d'enseignement qui composent le diplôme de la Licence Sciences, Technologies, Santé est à prendre parmi des UE figurant sur une liste d'établissement établie chaque année en juin par le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU). Chaque UE libre a une valeur de 3 ECTS.

Sur la totalité des six semestres, chaque parcours de la licence comporte au moins 9 ECTS en UE Libres (3 ECTS en semestre 2, 3 en semestre 3 et 3 en semestre 4).

S'il est recommandé aux étudiants de suivre leur UE libre pendant le semestre où elle figure explicitement dans le parcours, il est néanmoins possible de suivre cette UE libre par anticipation, dans un semestre antérieur à celui de sa prise en compte.

En ce cas la note d'UE libre obtenue sera conservée pour le semestre où figure la part réservée à l'UE libre.

### **Article II-3 : Dispositif d'accueil, d'accompagnement et de soutien.**

Chaque étudiant bénéficie :

- d'un dispositif d'accueil, de tutorat d'accompagnement et de soutien intersession pour favoriser la réussite de son projet de formation ;
- de la mise en place du Projet Personnel et Professionnel de l'Étudiant (PPPE) pour faciliter son orientation, voire son éventuelle réorientation ;
- de l'apprentissage des méthodes de travail universitaire, d'une formation à la recherche documentaire et au traitement de l'information, donnant accès à une certification (au moins C2i niveau 1) ;
- de l'enseignement d'au moins une langue vivante étrangère.

## **CHAPITRE III : LES EXAMENS**

### **Article III-1 : Organisation**

Le cursus conduisant à la Licence Sciences, Technologies, Santé est organisé en 6 semestres de parcours-type, et assure une progression cohérente respectant les pré-requis. Chacun de ces semestres est constitué d'une combinaison d'UE correspondant à 30 ECTS (cf. maquettes des diplômes habilitées par le Ministère).

### **Article III-2 : Validation, capitalisation, compensation**

#### **- une unité d'enseignement (UE) est acquise :**

- dès lors que la moyenne des éléments qui la composent, affectés de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20,
- ou par compensation au sein d'un semestre de parcours type ;
- ou par compensation entre les deux semestres de parcours type constituant une même année pédagogique.

#### **- un semestre de parcours type est validé :**

- dès lors que l'étudiant a obtenu chacune des UE qui le composent (moyenne de chaque UE égale ou supérieure à 10/20) ;
- ou par compensation entre les différentes UE qui le composent (moyenne générale des notes obtenues par les différentes UE pondérées par les coefficients, égale ou supérieure à 10/20) ;
- ou par compensation entre les deux semestres qui composent une année type (moyenne générale des notes globales de chacun des deux semestres égale ou supérieure à 10/20).

#### **- une année pédagogique est validée :**

- dès lors que l'étudiant a validé chacun des deux semestres qui la composent (moyenne de chaque semestre égale ou supérieure à 10/20) ;
- ou par compensation entre les deux semestres qui la composent (moyenne générale de la moyenne obtenue à chacun des deux semestres égale ou supérieure à 10/20).

Aucune note n'est éliminatoire.

Tout élément acquis (UE, semestre, année) l'est définitivement, et ceci quel que soit le mode d'acquisition. Etant capitalisé avec les ECTS afférents, il n'est donc pas possible de s'y réinscrire.

Conformément à l'Arrêté du 17 novembre 1999, la licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignement, y compris le projet tutoré et le stage, et une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.

### **Article III-3 : Progression dans le cursus.**

Comme suite à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à la licence, paru au Journal Officiel de la République Française du 11 août 2011, les règles de progression dans le cursus ont été définies par l'Université de Poitiers. Un étudiant qui a validé son année de formation peut s'inscrire de droit dans l'année supérieure du même diplôme. Un étudiant qui n'a pas validé son année de formation, soit directement en validant chacun des 2 semestres, soit par compensation entre les deux semestres de la même année, pourra de droit s'inscrire dans l'année supérieure si et seulement si il a acquis sur les 2 semestres de ladite année universitaire au moins 42 ECTS, avec au maximum 12 ECTS manquant par semestre. Par décision exceptionnelle du doyen, un étudiant pourra bénéficier du statut d'AJAC (Ajourné Autorisé à Continuer) s'il ne vérifie pas les conditions précédentes. Si elle est accordée, cette dérogation pourra être assortie d'un contrat d'aménagement d'études.

## **Article III-4 : Organisation du contrôle des connaissances.**

Sauf cas particulier de dispense, l'étudiant a l'obligation de se présenter à toutes les épreuves de contrôle continu ou d'examen terminal du diplôme auquel il postule.

Pour chaque UE, les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu régulier, soit par un contrôle continu et un examen terminal, soit par un examen terminal unique comme indiqué dans l'annexe « modalités générales de contrôle des connaissances ». Les UE ne comportant qu'un stage (ou un projet tutoré, etc) peuvent être évaluées par un examen terminal unique (soutenance et/ou rapport par exemple). L'emploi d'un examen terminal unique pour évaluer une UE autre qu'une UE stage ou projet est soumis à l'accord du Doyen de l'UFR.

Pour chaque UE, les modalités de contrôle des connaissances choisies parmi celles possibles (voir annexe « modalités générales de contrôle des connaissances ») sont déposées à l'Université de Poitiers. Le calendrier et le lieu des différentes épreuves des examens terminaux sont transmis au responsable du service de scolarité pour être affiché officiellement 4 semaines au moins avant la date de la première épreuve fixée selon le calendrier arrêté par le conseil. Ceci est applicable pour les deux sessions d'examens terminaux.

### **III-4-1 Contrôle continu (CC)**

Sauf cas particulier de dispense, la participation à l'ensemble des épreuves de contrôle continu est obligatoire.

Le 1<sup>er</sup> semestre de la Licence Sciences, Technologies, Santé est évalué intégralement en contrôle continu à l'aide des « MCC 1 et 2 » (voir annexe « modalités générales de contrôle des connaissances »).

Au minimum 50% des 180 ECTS de la licence sont acquis grâce à des UE évaluées intégralement en contrôle continu et/ou grâce à des UE à évaluation mixte (contrôle continu + examen de terminal, avec 2<sup>ème</sup> session) conformément aux dispositions approuvées par le CA de l'Université de Poitiers.

### **III-4-2 : Examens terminaux (ET)**

Sauf cas particulier de dispense, l'étudiant a l'obligation de se présenter à toutes les épreuves d'examen terminal du diplôme auquel il postule.

Sauf justification pédagogique particulière, l'épreuve intégrée (par exemple portant à la fois sur les TP et les TD, ou sur les CM et les TD, ou sur les CM et les TP) ou l'épreuve unique (portant sur l'ensemble des enseignements d'une UE) doit être la règle pour la validation d'une UE.

## **Article III-5 : Assiduité, absences.**

Sauf régimes particuliers, la règle de l'assiduité obligatoire s'applique à l'ensemble des enseignements (CM, TD, TP, stages) du diplôme concerné.

Néanmoins des étudiants peuvent être amenés à être absents à des enseignements et/ou à des épreuves de contrôle continu.

### **III-5-1 Absence à des enseignements.**

Les étudiants qui ont été temporairement absents doivent prendre contact dans un délai n'excédant pas 7 jours, avec le secrétariat des L1/ L2 ou l'enseignant concerné pour le L3, en particulier pour les absences en TD et TP. Ces derniers sont chargés de transmettre l'information au service de scolarité de l'UFR.

### **III-5-2 Absences lors d'épreuves de contrôle continu.**

#### **III-5-2-1 Absence injustifiée**

En cas d'absence injustifiée à l'une au moins des épreuves de contrôle continu, la mention ABI est portée sur le procès-verbal préparatoire à la délibération du jury. Elle interdit la délivrance de l'UE concernée ainsi que les compensations semestrielle et annuelle.

En cas d'absence injustifiée à moins de 50% ou à 50% des sous-épreuves constituant une note de CC, la note de 0/20 est portée à la place de chaque sous-épreuve manquante et la moyenne arithmétique simple au CC est calculée. En cas d'absence injustifiée à plus de 50% (strictement) des sous-épreuves de contrôle continu, la mention ABI est portée à la note de CC sur le procès-verbal préparatoire à la délibération du jury. Elle interdit la délivrance de l'UE concernée ainsi que la compensation semestrielle.

#### **III-5-2-2 Absence justifiée**

Dans des cas bien précis (figurant dans l'article III-6) et dans un délai ne pouvant excéder une semaine après l'absence concernée, l'étudiant peut demander à ce que son absence entre dans le champ des absences justifiées.

L'enseignant concerné informera l'étudiant de la recevabilité et de l'accord donné à sa requête (mention ABJ portée sur le procès verbal préparatoire).

Cas particulier où la note du contrôle continu est une moyenne de plusieurs notes de sous-épreuves. Si absence justifiée (ABJ) à moins de 50% ou à 50% des sous-épreuves qui constituent la note de CC, les notes manquantes sont neutralisées et la moyenne arithmétique simple au CC est calculée. Si absence justifiée à plus de 50% des sous-épreuves, la mention ABJ, portée à la note de CC, ouvre droit à l'unique épreuve de CC de remplacement qui pourra être programmée à la fin de l'UE.

Que l'UE soit évaluée en contrôle continu ou de façon mixte (voir annexe « modalités générales de contrôle des connaissances »), une ou plusieurs ABJ a une ou plusieurs épreuves de CC ouvrent droit à un seul CC de remplacement qui pourra être programmé à la fin de l'UE. La note de CC de remplacement sera alors portée à la (ou aux) épreuve(s) de CC initialement manquées et justifiées. Sauf dans le cas d'une dérogation accordée par le Doyen, une absence justifiée (ABJ) ou injustifiée (ABI) à l'épreuve de remplacement n'ouvre pas droit à une seconde épreuve de remplacement.

Si l'étudiant n'a pas pu se présenter à l'épreuve de remplacement, suivant le cas, ABI ou ABJ sera alors porté à (aux) l'épreuve(s) de CC sans note. Plusieurs cas de figure sont alors possibles.

#### Cas des UE avec deuxième session (voir annexe « modalités générales de contrôle des connaissances »)

- Si la MCC évaluant l'UE n'intègre pas la règle du SUP et si la note du (ou des) CC manquant n'est pas réintégrée dans le calcul de la note de deuxième session (voir annexe « modalités générales de contrôle des connaissances »), l'étudiant, défaillant (DEF) à l'UE, au semestre et à l'année à la 1<sup>ère</sup> session d'examens, devra se présenter à l'examen de deuxième session de ladite UE à moins que le Doyen en ait auparavant décidé autrement en accordant une dérogation pour une seconde épreuve de remplacement ou que le Jury souverain décide de lever l'ABI ou l'ABJ au moment de la délibération de la 1<sup>ère</sup> session.

- Si la MCC évaluant l'UE n'intègre pas la règle du SUP et si la note du (ou des) CC manquant doit normalement être réintégrée dans le calcul de la note de deuxième session (voir annexe « modalités générales de contrôle des connaissances »), l'étudiant défaillant (DEF) à l'UE, au semestre et à l'année à la 1<sup>ère</sup> et à la 2<sup>ème</sup> session d'examens, devra donc se réinscrire l'année suivante à l'UE à moins que le Doyen en ait auparavant décidé autrement en accordant une dérogation pour une seconde épreuve de remplacement ou que le Jury souverain décide de lever l'ABI ou l'ABJ au moment de la délibération de la 1<sup>ère</sup> ou de la 2<sup>ème</sup> session.

- Si la MCC évaluant l'UE intègre la règle du SUP en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> sessions et si la note du (ou des) CC manquant n'est pas réintégrée dans le calcul de la note de deuxième session (voir annexe « modalités générales de contrôle des connaissances ») alors la règle du SUP s'applique ( $SUP(DEF \text{ à l'UE}, note ET) = note ET$ ) pour le calcul de la note de l'UE à la 1<sup>ère</sup> session d'examens à moins que le Doyen en ait auparavant décidé autrement en accordant une dérogation pour une seconde épreuve de remplacement..

- Si la MCC évaluant l'UE intègre la règle du SUP en 1<sup>ère</sup> et en 2<sup>ème</sup> sessions et si la note du (ou des) CC manquant doit normalement être réintégrée dans le calcul de la note de deuxième session (voir annexe « modalités générales de contrôle des connaissances »), alors la règle du SUP s'applique ( $SUP(DEF \text{ à l'UE}, note ET) = note ET$ ) pour le calcul de la note de l'UE à la 1<sup>ère</sup> session et le cas échéant à la 2<sup>ème</sup> session à moins que le Doyen en ait auparavant décidé autrement en accordant une dérogation pour une seconde épreuve de remplacement.

- Si la MCC évaluant l'UE intègre la règle du SUP exclusivement en 2<sup>ème</sup> session et si la note du (ou des) CC manquant ne doit pas être réintégrée dans le calcul de la note de deuxième session (voir annexe « modalités générales de contrôle des connaissances »), l'étudiant, défaillant (DEF) à l'UE, au semestre et à l'année à la 1<sup>ère</sup> session d'examens, devra se présenter à l'examen de deuxième session de ladite UE à moins que le Doyen en ait auparavant décidé autrement en accordant une dérogation pour une seconde épreuve de remplacement ou que le Jury souverain décide de lever l'ABI ou l'ABJ au moment de la délibération de la 1<sup>ère</sup> session.

- Si la MCC évaluant l'UE intègre la règle du SUP exclusivement en 2<sup>ème</sup> session et si la note du (ou des) CC manquant doit normalement être réintégrée dans le calcul de la note de deuxième session (voir annexe « modalités générales de contrôle des connaissances »), l'étudiant, défaillant (DEF) à l'UE, au semestre et à l'année à la 1<sup>ère</sup> session d'examens, devra se présenter à l'examen de deuxième session de ladite UE où la règle du SUP s'appliquera ( $SUP(DEF \text{ à l'UE}, note ET) = note ET$ ) à moins que le Doyen en ait auparavant décidé autrement en accordant une dérogation pour une seconde épreuve de remplacement ou que le Jury souverain décide de lever l'ABI ou l'ABJ au moment de la délibération de la 1<sup>ère</sup> session.

#### Cas des UE sans deuxième session (voir annexe « modalités générales de contrôle des connaissances »)

- Si l'évaluation de l'UE se fait en contrôle continu sans deuxième session, l'étudiant, défaillant (DEF) à l'UE, au semestre et à l'année à la 1<sup>ère</sup> session d'examens devra se réinscrire l'année suivante à l'UE à moins que le Doyen en ait auparavant décidé

autrement en accordant une dérogation pour une seconde épreuve de remplacement ou que le Jury souverain décide de lever l'ABI ou l'ABJ au moment de la délibération de la 1<sup>ère</sup> session.

### **III-5-3 Absence lors d'épreuves d'examens terminaux.**

#### **III-5-3-1 Absences injustifiées (ABI)**

Pour chaque session, en cas d'absence non justifiée à une épreuve d'examen terminal la mention ABI est portée sur le procès verbal préparatoire à la délibération du jury. Cette absence interdit la délivrance de l'UE concernée ainsi que les compensations semestrielle et annuelle.

#### **III-5-3-2 Absences justifiées (ABJ)**

Dans des cas bien précis (figurant dans l'article III-6) et dans un délai ne pouvant excéder une semaine après l'absence concernée, l'étudiant peut demander à ce que son absence entre dans le champ des absences justifiées.

Lorsque l'absence entre dans le champ des absences justifiées, les justificatifs devant être obligatoirement transmis avant la délibération, la mention ABJ empêche toute compensation. Si l'ABJ concerne un examen terminal de 1<sup>ère</sup> session, il oblige l'étudiant à passer la session de rattrapage. Si l'ABJ concerne un examen terminal de session de rattrapage il empêche donc *de facto* la délivrance de l'UE et les compensations semestrielle et annuelle.

### **Article III-6 Justification des absences**

Pouvant ouvrir droit à une absence justifiée et nature des justificatifs à fournir :

- Problèmes de santé liés à maladie ou accidents : certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes.
- Accidents de transport : toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence.
- Epreuves du permis de conduire : photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves.
- Journée d'Appel de Préparation à la Défense : photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu.
- Epreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes : photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves.
- Décès ou obsèques d'un proche : photocopie du certificat de décès.
- Compétitions sportives (étudiant avec statut de sportif de haut niveau) : photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions.

### **Article III-7 : Régimes particuliers ouvrant à dispenses d'assiduité.**

#### **III-7-1 Dispositions générales.**

Les étudiants entrant dans l'un des régimes particuliers figurant dans la liste ci-dessous peuvent bénéficier d'une dispense d'assiduité portant sur une partie des enseignements de CM, TD ou TP.

Ces étudiants bénéficient également d'aménagements du rythme des études et des modalités de contrôle (CAE = Contrat d'Aménagement d'Etudes). Ces aménagements sont établis par l'équipe de formation en lien avec le ou les enseignants responsables des parcours concernés et le service en charge de certains publics spécifiques.

Sauf circonstances particulières, les étudiants souhaitant bénéficier de l'un de ces régimes doivent déposer leur demande au moment de leur inscription pédagogique de semestre.

Ces aménagements pédagogiques donnent lieu à l'établissement d'un document contractuel signé par l'étudiant, le Directeur des études (en L1) ou le responsable du parcours (en L2 et L3), le service assurant le suivi de certains publics particuliers et visé par le Directeur d'UFR.

Par ce document l'étudiant s'engage à respecter scrupuleusement la totalité des modalités de cet aménagement. Le non respect de cet engagement entraînera automatiquement la perte du bénéfice de ces aménagements pour le semestre ou l'année en cours.

#### **III-7-2 Liste des situations ouvrant au bénéfice d'un régime particulier.**

- les étudiants occupant un emploi ou une activité dont le volume horaire est supérieur ou égal à 60 heures par mois ou 120 heures par trimestre, sur le semestre universitaire (nécessité de fournir les pièces attestant de cet emploi ou de cette activité). Lorsque l'étudiant trouve un emploi en cours de semestre, il peut demander à bénéficier de ce régime à partir de la date de son embauche.
- Les étudiants en situation de handicap ou ayant une maladie entraînant de fortes contraintes en terme de suivi médical. L'assistante sociale qui est en charge des étudiants en situation de handicap et le SIUMPPS assurent le suivi de ces étudiants en lien avec l'enseignant responsable du parcours dans lequel ils sont inscrits.
- Les étudiants entrant dans le cadre des dispositifs de reprise d'études accompagnés par le SAFIRE.

- Les sportifs dits Etudiants Sportifs Conventionnés (ESC) visés par le protocole unissant l'Université de Poitiers et la DRDJS. Leur suivi est assuré par la DIFOR.

L'équipe de formation peut proposer, sur demande motivée, de faire bénéficier d'autres étudiants de cette dispense d'assiduité (par exemple des étudiants inscrits dans plusieurs cursus -sous réserve qu'ils aient pris les inscriptions complémentaires nécessaires) mais toujours sous réserve de l'accord du directeur de la composante délivrant le diplôme.

### **III-7-3 Dispense totale ou partielle du contrôle continu.**

Dans les cas où la dispense d'assiduité vaut aussi dispense totale ou partielle de contrôle continu, la nature et les modalités des dispenses de CC liées à la dispense d'assiduité ainsi que les éventuelles épreuves de remplacement devront figurer dans le document contractuel signé par l'étudiant, le Directeur des Etudes (en L1) ou le responsable de parcours (en L2 et L3), et le Directeur de l'UFR.

## **Article III-8 Sessions d'examen**

### **III-8-1 Dispositions générales**

- Certaines UE évaluées intégralement en contrôle continu (voir annexe « modalités de contrôle des connaissances ») conformément aux dispositions votées par le CA de l'Université de Poitiers n'ouvrent pas obligatoirement droit à une session d'examens de rattrapage.
- Une première session d'examens est organisée à l'issue de chacun des semestres impairs et pairs chaque fois qu'au moins une UE du semestre n'a pas été évaluée totalement en contrôle continu.
- La session de rattrapage est organisée au plus tard en juin (concernant les semestres impairs, une session de rattrapage dite rapprochée peut avoir lieu en début de semestre pair).
- Les unités d'enseignement pour lesquelles la note minimale de 10/20 a été obtenue dès la première session sont capitalisées définitivement. L'étudiant ne peut pas renoncer à cette capitalisation, que les UE aient été obtenues par le jeu de la compensation, semestrielle ou annuelle, ou pas, et donc repasser la deuxième session.
- L'étudiant ayant échoué, après application de la compensation (semestrielle et annuelle), à l'issue de la première session doit repasser, lors de la session de rattrapage, toutes les UE non validées qui offrent une session de rattrapage. Aucune note partielle d'UE ne peut être conservée d'une année sur l'autre.
- Dans tous les cas, le résultat obtenu en session de rattrapage remplace le résultat obtenu en première session.
- Un soutien intersession est organisé. Il propose au minimum une remise commentée et individuelle des copies aux étudiants ayant échoué à la première session. En complément, l'équipe pédagogique de la mention peut proposer un dispositif de soutien visant à corriger des défaillances individuelles ou plus collectives.

## **Article III-8-2 Jury d'examen**

Un jury est nommé pour chaque année de chaque mention de licence. Il se réunit au moins une fois à l'issue du semestre pair de chaque année. Sa composition répond aux arrêtés législatifs en vigueur. Ce jury délibère et arrête les notes des étudiants à l'issue de chaque session. Il se prononce sur l'acquisition des UE, la validation du semestre après application des règles de compensation et la progression de l'étudiant dans le parcours.

Aux semestres 2, 4 et 6 les jurys décident respectivement, après application des règles de compensation, de l'obtention de la 1<sup>ère</sup> année de Licence, de la seconde année de Licence avec ou non la délivrance du DEUG et de la 3<sup>ème</sup> année de Licence ainsi que de la délivrance du diplôme de Licence (avec l'appréciation).

## **Article III-9 Délivrance du DEUG**

L'étudiant ayant validé les quatre premiers semestres du parcours type conduisant à toute mention de la Licence Sciences, Technologies, Santé se verra délivrer, à titre de diplôme intermédiaire, le diplôme de DEUG Sciences et Technologies. La note, l'appréciation (Passable, Assez Bien, Bien, Très Bien, avec des seuils à 10, 12, 14, 16) et les éventuels classements sont établis sur la moyenne arithmétique des notes finales des semestres 3 et 4.

## **Article III-10 Délivrance de la Licence Sciences, Technologies, Santé**

L'étudiant ayant validé les six semestres du parcours type conduisant à la Licence Sciences, Technologies, Santé se verra délivrer le diplôme.

La délivrance du diplôme s'accompagne d'une annexe descriptive (dite supplément au diplôme) décrivant la formation suivie, les connaissances et compétences validées par ce titre.

La note, l'appréciation (Passable, Assez-Bien, Bien, Très Bien, avec des seuils à 10, 12, 14, 16) et les éventuels classements sont établis sur la moyenne arithmétique des notes finales des semestres 5 et 6, et figurent sur le relevé de notes.

## **CHAPITRE IV - STAGES**

Les stages effectués en lien avec le cursus de l'étudiant, et prévus dans l'habilitation, doivent faire l'objet d'une convention de stage. Ces conventions doivent être signées par la structure d'accueil, le responsable de la formation, l'étudiant et le Directeur de l'UFR au moins deux semaines avant le début du stage.

### **ANNEXE**

## **Modalités générales de contrôle des connaissances appliquées à l'ensemble des formations portées par l'UFR Sciences Fondamentales et Appliquées**

### **I. Types d'évaluation possibles**

- Trois types d'évaluation sont possibles pour une UE :
  - Evaluation en contrôle continu (CC) : au minimum 3, 4, 5, 6 notes pour respectivement des UE à 3, 6, 9 et 12 ECTS sachant que chacune de ces notes ne contribue pas individuellement à plus de 40% de la note finale de l'UE (cadrage UP validé en CEVU du 7/06/12).
  - Evaluation mixte : 1 ou plusieurs notes de CC + 1 examen terminal (ET), sachant que le nombre de notes de l'UE est inférieur à celui requis pour une évaluation en CC et/ou qu'une des notes (souvent la dernière) contribue à plus de 40% de la note finale.
  - Evaluation à l'aide d'un unique ET : un seul ET en fin de semestre (pas de notes de CC).

### **II. Modalités d'application de la règle du SUP**

- Lorsqu'elle s'applique la règle du SUP peut concerner la 2<sup>ème</sup> session exclusivement ou la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> session (elle ne peut jamais concerner uniquement la 1<sup>ère</sup> session).
- La règle du SUP ne peut concerner *de facto* que les UE évaluées de façon mixte (1 ou plusieurs CC + ET).
- Lorsqu'elle s'applique, la règle du SUP s'applique toujours de la même façon : SUP (Note de l'UE, note de l'ET) avec note de l'UE = note calculée selon la MCC choisie (en deuxième session cette note est calculée de manière identique à ce qu'elle était en 1<sup>ère</sup> session en remplaçant l'ET 1<sup>ère</sup> session par l'ET 2<sup>ème</sup> session) et note de l'ET = note de l'Examen Terminal
- SUP (DEF à l'UE, note de l'ET) = note de l'ET

### **III. Intégration du contrôle continu dans la note de 2<sup>ème</sup> session d'une UE évaluée sans règle de SUP**

- UE concernées : UE du S1 évaluées en CC avec 2<sup>ème</sup> session (toutes les UE sauf Outils Scientifiques et Anglais et Pré-professionnalisation 1) + toutes les UE évaluées de façon mixte (1 ou plusieurs CC + ET) sans règle du SUP.
- En 2<sup>ème</sup> session, la note de l'UE est calculée en reportant le ou les CC évaluant des compétences pratiques (TP ou équivalent) et/ou d'autres compétences qui ne peuvent pas être évaluées par l'épreuve de 2<sup>ème</sup> session. La (ou les) note(s) de CC est alors intégrée dans le calcul de la note de deuxième session de l'UE avec le coefficient qui lui était initialement affecté pour le calcul de la note de 1<sup>ère</sup> session de l'UE.
- Chaque responsable d'UE définit, en accord avec le directeur des études concerné pour le L1 et le L2 SDV et les responsables d'année pour les autres L2, les L3, M1 et M2, la (ou les) note(s) de CC qui sera(seront) intégrée(s) dans le calcul final de la note de 2<sup>ème</sup> session de l'UE.
- Lorsque la règle du SUP s'applique, la règle ci-dessus décrite ne s'applique pas. Celle qui s'impose est décrite dans la partie « modalités d'application de la règle du SUP »

#### IV. Evaluation des UE libres portées par SFA

- Conformément aux recommandations du CEVU, l'évaluation des UE libres a un statut particulier.
- Une UE libre évaluée par deux notes réparties en cohérence sur le semestre et comptant chacune pour 50% de la note finale de l'UE est réputée évaluée en CC et peut ne pas offrir de session de rattrapage. Lorsqu'une session de rattrapage est proposée, la note de l'épreuve de 2<sup>ème</sup> session remplace la note « résultat à l'UE » obtenue en 1<sup>ère</sup> session.
- Une UE libre enseignée sous la forme de CM et/ou TD et/ou TP et évaluée par une seule épreuve de type écrit sur table ou interrogation orale offre obligatoirement une session de rattrapage. La note de l'épreuve de la session de rattrapage remplace alors celle de 1<sup>ère</sup> session.
- Une UE libre de type « projet » évaluée sur la base d'un rapport, d'une présentation orale, d'une mise en situation, d'une combinaison des épreuves ci-avant décrites ou de tous autres travaux préparés et réalisés avec un accès non contraint aux ressources (documentaires et autres) peut ne pas offrir de session de rattrapage. Lorsqu'une session de rattrapage est proposée, la note de l'épreuve de la session de rattrapage remplace la note « résultat à l'UE » obtenue en 1<sup>ère</sup> session.

#### V. Types de MCC possibles et règle du SUP

- 4 types de MCC :**
  - MCC 1 :** UE de S1 évaluées en CC avec 2<sup>ème</sup> session sans règle du SUP
  - MCC 2 :** UE de S2, L2, L3, M1 et M2 évaluées en CC sans 2<sup>ème</sup> session et sans règle du SUP
  - MCC 3 :** UE évaluées de façon mixte [CC(s) + ET] avec 2<sup>ème</sup> session et possibilité de règle du SUP
  - MCC 4 :** UE « particulières » (stage ou projet sans 2<sup>ème</sup> session, autres UE...)
- Règle du SUP :**
  - A :** pas de SUP
  - B :** SUP en 2<sup>ème</sup> session
  - C :** SUP en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> session

#### MCC 1 - UE de S1 évaluées en CC avec session de rattrapage et sans règle du SUP

Type de MCC	UE évaluée en CC	CC1	CC2	CC3	CC4	2 <sup>ème</sup> session	SUP A : pas de SUP B : SUP 2 C : SUP 1 et 2
		Compte(s) rendu(s), Écrit sur table (1 à 4h), Rapport, Oral, Soutenance	Compte(s) rendu(s), Écrit sur table (1 à 4h), Rapport, Oral, Soutenance	Compte(s) rendu(s), Écrit sur table (1 à 4h), Rapport, Oral, Soutenance	Compte(s) rendu(s), Écrit sur table (1 à 4h), Rapport, Oral, Soutenance	Écrit sur table (1 à 4h), Oral	
<b>1. 1/3333</b>	UE à 6 ECTS	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>OUI</b>	<b>A</b>
<b>2. 1/2334</b>	UE à 6 ECTS	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>OUI</b>	<b>A</b>

## MCC 2 - UE de S2, L2, L3, M1 et M2 évaluées en CC sans session de rattrapage et sans règle du SUP

Type de MCC	UE évaluée en CC	CC1	CC2	CC3	CC4	2 <sup>ème</sup> session	SUP A : pas de SUP B : SUP 2 C : SUP 1 et 2
		Compte(s) rendu(s), Écrit sur table (1 à 4h), Rapport, Oral, Soutenance	Compte(s) rendu(s), Écrit sur table (1 à 4h), Rapport, Oral, Soutenance	Compte(s) rendu(s), Écrit sur table (1 à 4h), Rapport, Oral, Soutenance	Compte(s) rendu(s), Écrit sur table (1 à 4h), Rapport, Oral, Soutenance	Écrit sur table (1 à 4h), Oral	
<b>3. 2/444</b>	UE à 3 ECTS	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>4</b>		<b>NON</b>	<b>A</b>
<b>4. 2/3333</b>	UE à 3 ou à 6 ECTS	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>NON</b>	<b>A</b>
<b>5. 2/2244</b>	UE à 3 ou à 6 ECTS	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>NON</b>	<b>A</b>
<b>6. 2/2334</b>	UE à 3 ou à 6 ECTS	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>NON</b>	<b>A</b>

- Les UE « Anglais et Pré-Professionnalisation 1, 2, 3 et 4 » (L1 & L2) sont évaluées en MCC 3A (2/444)
- L'UE « Outils Scientifiques » du S1 est aussi évaluée à l'aide de l'une de ces modalités.

## MCC 3 - UE à évaluation mixte [CC(s) + ET] avec session de rattrapage et possibilité de règle du SUP

Type de MCC	UE à évaluation mixte [CC(s) + ET]	CC1	CC2	ET	2 <sup>ème</sup> session	SUP A : Pas de SUP B : SUP 2 C : SUP 1 et 2
		Compte(s) rendu(s), Écrit sur table (1 à 4h), Rapport, Oral, Soutenance	Compte(s) rendu(s), Écrit sur table (1 à 4h), Rapport, Oral, Soutenance	Compte(s) rendu(s), Écrit sur table (1 à 4h), Rapport, Oral, Soutenance	Écrit sur table (1 à 4h), Oral	
<b>7. 3/336</b>	UE à 3, 6 ou 9 ECTS	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>6</b>	<b>OUI</b>	<b>A, B ou C</b>
<b>8. 3/228</b>	UE à 3, 6 ou 9 ECTS	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>8</b>	<b>OUI</b>	<b>A, B ou C</b>
<b>9. 3/138</b>	UE à 3, 6 ou 9 ECTS	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>8</b>	<b>OUI</b>	<b>A, B ou C</b>
<b>10. 3/66</b>	UE à 3, 6 ou 9 ECTS	<b>6</b>	--	<b>6</b>	<b>OUI</b>	<b>A, B ou C</b>
<b>11. 3/48</b>	UE à 3, 6 ou 9 ECTS	<b>4</b>	--	<b>8</b>	<b>OUI</b>	<b>A, B ou C</b>
<b>12. 3/210</b>	UE à 3, 6 ou 9 ECTS	<b>2</b>	--	<b>10</b>	<b>OUI</b>	<b>A, B ou C</b>

## MCC 4 - UE « particulières »

Type de MCC	UE « particulière »	Note 1	Note 2	Note 3	2 <sup>ème</sup> session	SUP A : pas de SUP B : SUP 2 C : SUP 1 et 2
		Compte(s) rendu(s), Écrit sur table (1 à 4h), Rapport, Oral, Soutenance	Compte(s) rendu(s), Écrit sur table (1 à 4h), Rapport, Oral, Soutenance	Compte(s) rendu(s), Écrit sur table (1 à 4h), Rapport, Oral, Soutenance	Compte(s) rendu(s), Écrit sur table (1 à 4h), Rapport, Oral, Soutenance	
<b>13. 4/12SP</b>	UE Stage/Projet à 3, 6, 9, 12 ou 24 ECTS	<b>12</b>	--	--	<b>NON</b>	<b>NON</b>
<b>14. 4/12<sup>1</sup></b>	UE à 3, 6 ou 9 ECTS	<b>12</b>	--	--	<b>OUI</b>	<b>A</b>

<sup>1</sup>L'utilisation de cette MCC pour une UE autre que Stage / Projet est soumise à autorisation du Doyen de l'UFR SFA. Cette MCC concerne des UE particulières : UE des parcours Erasmus-mundus, UE de licence professionnelle dispensée par des professionnels sous la forme d'un séminaire de quelques jours...